REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°22 **15 mars 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2017- 501 du 13 mars 2017 relatif à l'organisation d'un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Décisions du 10 mars 2017 d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC (8 décisions)

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté DDCSPP n° 2017-007 en date du 03 mars 2017 relatif à l'agrément accordé à Mme Carole ARNOULD domiciliée 51 rue Henri Pouilly – 52410 ROCHES-sur-MARNE

Arrêté DDCSPP n° 2017-008 du 03 mars 2017 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurset des délégués aux prestations familiales en date du 3 mars 2017

Arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2017-010 du 06 mars 2017 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur CHISCOP Carol

Arrêté DDCSPP n° 2017–012 du 06 mars 2017 portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire

Arrêté préfectoral n° DDCSPP n° 2017-013 du 09 mars 2017abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Monsieur RAUCROIX Philippe Alexandre

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

PREFECTURE
SERVICES DU CABINET
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2017- 501 du 13 mars 2017
relatif à l'organisation d'un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment son article D322-11 ;
VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de la préfète de la Meuse – Mme NGUYEN Muriel ;
VU l'arrêté préfectoral 2016-2002 du 19 septembre 2016 accordant délégation de signature à Madame Corinne SIMON , secrétaire générale de la Préfecture de la Meuse
VU l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU le mail du 13 mars 2017 du responsable des piscines de la communauté d'agglomération Meuse Grand Sud concernant la mise à disposition des installations pour l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique ;
Sur proposition de la directrice des services du cabinet et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : date et lieux de la session d'examen

Une session d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se déroulera sur le territoire de la commune de Bar le Duc le lundi 15 mai 2017.
Les candidats devront être présents à sept heures quarante cinq au centre nautique de Bar le Duc sis 34 rue de la piscine pour y subir les épreuves pratiques définies à l'article annexe I de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 susvisé.
Les candidats passeront l'épreuve n°4 (questionnaire à choix multiple) à partir de quatorze heures trente à la Préfecture de la Meuse, salle Poincaré, sise 40 rue du bourg à Bar le Duc.

Article 2 : dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature à l'examen initial doivent être déposés, complets, auprès de la préfecture par l'association ou l'organisme formateur conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 susvisé.

Les dossiers de candidatures pour la vérification du maintien des acquis (recyclage) seront à remettre directement à la préfecture conformément à l'article 10 de l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979 susvisé.

Dans les deux cas, le dépôt des dossiers de candidatures complets doit être réalisé avant le 18 avril 2017, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 3 : exécution

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bar-le-Duc, le

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE DDCSPP n° 2017-007
En date du 03 MARS 2017

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Lorraine en date du 29 décembre 2015 ;

VU le dossier déclaré complet le 6 décembre 2016 présenté par Madame Carole ARNOULD, domiciliée 51, rue Henry Pouilly – 52410 ROCHES-sur-MARNE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de BAR-le-DUC ;

VU l'avis favorable en date du 10 février 2017 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de BAR-le-DUC ;

CONSIDERANT que Madame Carole ARNOULD satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Madame Carole ARNOULD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Lorraine ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Carole ARNOULD domiciliée 51 rue Henri Pouilly – 52410 ROCHES-sur-MARNE pour l'exercice, à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de BAR-le-DUC.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de NANCY – 5, Place de la Carrière – C.O. n° 20038 – 54036 NANCY Cedex.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse.

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Service Insertion et Prévention de toutes les Exclusions

Horaires d'ouverture au public :
9 H 00 - 12 H 00 / 13 H 30 - 16 H 30
(ou sur rendez-vous)

ARRÊTÉ DDCSPP n° 2017-008
Fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales
en date du 03 MARS 2017

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allégement des procédures et notamment son article 116, § IV modifiant la loi 2007-308 du 5 mars 2007 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L 471-2, L 471-3, L 474-1 et L 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2015-126 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2016-144 du 30 novembre 2016, fixant la liste des mandataires judiciaires ;

VU la cessation d'activité de Mme Marie-Noëlle RAGOT, préposée d'établissement à l'EHPAD – 3 voie romaine – BP 26 – 55140 VAUCOULEURS ;

VU l'arrêté DDCSPP n° 2017-007 portant agrément à Mme Carole ARNOULD pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, après avis du Procureur de la République du Tribunal de grande Instance de BAR-le-DUC ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

ARRÊTE :

Article 1er

L'arrêté DDCSPP n° 2015-126 modifié, fixant la liste des mandataires judiciaires du département de la Meuse est abrogé.

Article 2

La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, des curatelles ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département de la Meuse :

1° Tribunal de BAR-le-DUC

1) En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse – 18 Avenue Gambetta – BP 60225 – 55005 BAR-le-DUC ;
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse – 7 bis Quai Carnot – BP 107 – 55002 BAR-le-DUC CEDEX.

2) En qualité de personne physique exerçant à titre individuel :

- Mme Sophie GUEGAN – BP 60033 – 55201 COMMERCY
- Mme Sylvie SCHUFT – 12, rue du Güe – 55170 ANCERVILLE
- Mme Océane OPITZ – 11 rue du château – 54470 MANDRES AUX QUATRE TOURS
- Mme Carole ARNOULD – 51 rue Henri Pouilly – 52410 ROCHES-sur-MARNE

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement :

- Mme Emilie BILLAUD, EHPAD Maison de Retraite de LIGNY-en-BARROIS – 15 Boulevard Raymond Poincaré – BP 1 – 55500 LIGNY-en-BARROIS
- Mme Valérie FRIZON – Centre Hospitalier de VERDUN/SAINT-MIHIEL – BP 713 – 55107 VERDUN et par convention avec :
    - Le Centre Hospitalier de BAR-le-DUC
    - Le Centre Hospitalier Spécialisé de FAINS-VEEL

2° Tribunal de VERDUN

1) En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse – 18 Avenue Gambetta – BP 60225 – 55005 BAR-le-DUC ;
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse – 7 bis Quai Carnot – BP 107 – 55002 BAR-le-DUC CEDEX.

2) En qualité de personne physique exerçant à titre individuel :

- Mme Valérie FRIZON – 7B, rue de la Charonnière – 55100 VERDUN
- M. Livier BALTZ – 34 rue Mendes France – 54800 LABRY
- Mme Barbara QUENCEZ – 5 rue de la Plaine – 54960 MERCY-le-BAS
- Mme Sylvie SCHUFT – 12, route de Güe – 55170 ANCERVILLE

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissements :

- Mlle Valérie FRIZON – Centre Hospitalier VERDUN/SAINT-MIHIEL – B.P. 713 – 55107 VERDUN
  Et par convention avec l'EHPAD
  - Maison de Retraite – 10, rue Thiers – 55120 CLERMONT-en-ARGONNE
  - Maison de Retraite Eugénie – 52, rue de l'Hôtel de Ville – 55110 DUN-sur-MEUSE
  - Maison de Retraite – 12, rue du Parc – 55320 SOMMEDIEUE
  - Maison de Retraite – 3, rue Basse des remparts – BP 50024 – 55700 STENAY
  - Maison de Retraite – 2, rue Cheppy – 55270 VARENNES-en-ARGONNE.

Article 3

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie :

1) En qualité de services :

- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Meuse – 18 Avenue Gambetta – BP 60225 – 55005 BAR-le-DUC ;
- Service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse – 7 bis Quai Carnot – BP 107 – 55002 BAR-le-DUC CEDEX.

Article 4

La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie :

1) En qualité de services :

- Service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Meuse – 7 bis Quai Carnot – BP 107 – 55002 BAR-le-DUC CEDEX.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :
- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de BAR-le-DUC ;
- au juge des tutelles du tribunal d'instance de VERDUN ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de BAR-le-DUC.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Meuse, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des solidarités et de la cohésion sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 5 Place de la Carrière, 54000 - NANCY, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Muriel NGUYEN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2017-010
attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur CHISCOP Carol

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016-2031 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 206-128 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale attribué au Docteur Isabelle JEUDY, Directrice départementale adjointe ;

Vu la demande du 01/03/2017 présentée par le Docteur **CHISCOP Carol** et domicilié professionnellement au cabinet Vétérinaire de REMBERCOURT-SOMMAISNE ;

Considérant que le Docteur **CHISCOP Carol** remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : attribution de l'habilitation sanitaire

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à titre provisoire pour une durée d'un an à Monsieur CHISCOP Carol, docteur vétérinaire administrativement domicilié au Cabinet vétérinaire du Dr BALTENBERGER Laure – 6 bis, rue du Colonel Cazeilles – 55250 REMBERCOURT SOMMAISNE, pour le département de la Meuse.

Article 2 : renouvellement

Cette habilitation sanitaire sera prolongée pour une période de cinq ans lorsque le Dr CHISCOP Carol justifiera de sa participation à la formation initiale à l'habilitation sanitaire qui se déroulera du 20 au 24 novembre 2017.

Article 3 : engagement

Le Docteur Vétérinaire CHISCOP Carol, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : police sanitaire

Le Docteur Vétérinaire CHISCOP Carol pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : non respect du présent arrêté

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et le docteur CHISCOP Carol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et des services déconcentrés de l'Etat.

Bar Le Duc, le 06 MARS 2017

La Préfète,
Par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
la Directrice Départementale Adjointe,

Isabelle JEUDY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Direction

Secrétariat général

Bar-le-Duc, le 6 mars 2017,

Arrêté DDCSPP n° 2017 - 012
portant subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Madame Muriel NGUYEN préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2012 du Premier ministre nommant Monsieur Laurent DLÉVAQUE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse à compter du 1er janvier 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2017-362 du 22 février 2017 accordant à Monsieur Laurent DLÉVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

ARRÊTE

Article 1er : En mon absence ou en cas d'empêchement, subdélégation de signature d'ordonnateur secondaire est accordée, en vertu et dans les limites de l'arrêté n° 2016-2135 susvisé, à l'effet de signer en mon nom, sous ma responsabilité et sous mon contrôle, tous les mandats de dépenses publiques, pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perceptions et ordres de reversement au sein de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, à :

- Madame le Docteur Isabelle JEUDY, directrice départementale adjointe ;
- Monsieur Alexandre JANKOWIAK, secrétaire général ;
- Monsieur Marc JANIN, chef du service Sécurité sanitaire de l'alimentation – concurrence, consommation et répression des fraudes.

Article 2 : En l'absence d'Alexandre JANKOWIAK, subdélégation de signature est accordée à Madame Fabienne PHILIPPE, gestionnaire budgétaire et comptable, à l'effet de signer, sous le contrôle de son supérieur hiérarchique, les mandats de dépenses publiques, pièces justificatives annexées ainsi que les titres de perceptions et ordres de reversement couvrant le domaine du secrétariat général pour les budgets opérationnels de programme 206, 724 et 333.

Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse

Arrêté Préfectoral N° DDCSPP n° 2017-013
abrogeant l'habilitation de vétérinaire sanitaire attribuée à Monsieur RAUCROIX Philippe-Alexandre

La Préfète de la Meuse
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, et R.203-1 à R.203-16, R.242-33;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-036 du 23 mars 2016 habilitant le Docteur RAUCROIX Philippe-Alexandre au titre de vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2031 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Laurent DLEVAQUE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse ;

Considérant les informations transmises le 3 mars 2017 par la Clinique Vétérinaire Saint-François de VERDUN selon lesquelles le Dr RAUCROIX Philippe-Alexandre n'exerce plus dans cette structure vétérinaire ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er :
L'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 ci-dessus mentionné est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 2 :
Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3 :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la Carrière – 54036 Nancy cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 :
La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse, le directeur départemental de la protection des population de la Meurthe-et-Moselle et le Docteur RAUCROIX Philippe-Alexandre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :
Le présent arrêté sera versé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar Le Duc, le 09 MARS 2017

La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Laurent DLÉVAQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°5528-2017 en date du 12 janvier 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-5169 en date du 29 février 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-5523 en date du 22 décembre 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 23 janvier 2017 par le GAEC DE L'OSERAIE à Behonne ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 9 mars 2017;

Considérant l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet, ses statuts, et les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social
- l'activité extérieure accessoire pratiquée par l'associé « Bastien BARDOT», conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,

aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» est accordé au groupement: **DE L'OSERAIE, enregistré sous le N° 55-1202** dont le siège social se situe - Chemin de Chie des Haies, 55000 Behonne, constitué entre :

- Monsieur Thierry BARDOT, né le 01/04/1962 (co-gérant)
- Monsieur Bastien BARDOT, né le 18/06/1990 (co-gérant)

en tant que **GAEC total** .

Article 2 :à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT),en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « **2** »

- **Aides de la Politique Agricole Commune** (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de **317800** € divisé en **3178** parts de **100** € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Thierry BARDOT, 1589 parts sociales soit 50,00 %
- Monsieur Bastien BARDOT, 1589 parts sociales soit 50,00 %

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.....) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 10 mars 2017

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° n°5528-2017 en date du 12 janvier 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-5169 en date du 29 février 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-5523 en date du 22 décembre 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 23 janvier 2017 par le GAEC DE COURTOT à Vaubecourt ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 9 mars 2017;

Considérant l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet, ses statuts, et les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social

aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» est accordé au groupement: **DE COURTOT, enregistré sous le N° 55-1201** dont le siège social se situe 19 Bis rue de Bourgogne, 55250 Vaubecourt, constitué entre :

- Monsieur Rémi CHAUDRON, né le 24/04/1980 (co-gérant)
- Madame Sophie CHAUDRON, née le 13/07/1982 (co-gérant)

en tant que **GAEC total** .

Article 2 :à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT),en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « **2** »

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de **221600** € divisé en **22160** parts de **10** € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Rémi CHAUDRON, 11080parts sociales soit 50,00 %
- Madame Sophie CHAUDRON, 11080parts sociales soit 50,00 %

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.....) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 10 mars 2017

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Ph. Dehand

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°5528-2017 en date du 12 janvier 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-5169 en date du 29 février 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-5523 en date du 22 décembre 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 15 février 2017 par le GAEC DU VERT GAZON à CHAUVENCY ST HUBERT

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 9 mars 2017;

Considérant l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet, ses statuts, et les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social
- l'activité extérieure accessoire pratiquée par l'associé « JAISSON Nicolas », conforme aux conditions précisées par l'article D. 323-31 sus-visé,

aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» est accordé au groupement: **DU VERT GAZON, enregistré sous le N° 55-1207** dont le siège social se situe – 18 Grande Rue, 55600 Chauvency St HubertT, constitué entre :

- Monsieur Bruno JAISSON, né le 07/08/1985 (co-gérant)
- Monsieur Nicolas JAISSON, né le12/08/1987 (co-gérant)

en tant que **GAEC total** .

Article 2 :à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT),en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à

l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « **2** »

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de **11000** € divisé en **110** parts de **100** € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Bruno JAISSON, 55 parts sociales soit 50,00 %
- Monsieur Nicolas JAISSON, 55 parts sociales soit 50,00 %

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.....) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 10 mars 2017

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°5528-2017 en date du 12 janvier 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-5169 en date du 29 février 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-5523 en date du 22 décembre 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 10 février 2017 par le GAEC KREBS AUBERCY à SEUIL D'ARGONNE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 9 mars 2017;

Considérant l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet, ses statuts, et les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social

aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» est accordé au groupement: **KREBS AUBERCY, enregistré sous le N° 55-1205** dont le siège social se situe –4 Aubercy, 55250 Seuil d'Argonne, constitué entre :

- Monsieur Olivier KREBS, né le 10/02/1988 (co-gérant)
- Madame Yolande KREBS, née le31/10/1966 (co-gérant)

en tant que **GAEC total** .

Article 2 :à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT),en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « **2** »

- **Aides de la Politique Agricole Commune** (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de **300000** € divisé en **3000** parts de **100** € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Olivier KREBS, 1500 parts sociales soit 50,00 %
- Madame Yolande KREBS, 1500 parts sociales soit 50,00 %

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,……..) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 10 mars 2017

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°5528-2017 en date du 12 janvier 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-5169 en date du 29 février 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-5523 en date du 22 décembre 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 9 février 2017 par le GAEC DE LA VOIE D'OEY à MENAUCOURT ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 9 mars 2017;

Considérant l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet, ses statuts, et les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social

aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» est accordé au groupement: **DE LA VOIE D'OEY, enregistré sous le N° 55-1204** dont le siège social se situe, 4 Rue d'Oey, 55500 Menaucourt, constitué entre :

- Monsieur Alain LECOMTE, né le 10/07/1965 (co-gérant)
- Monsieur Gérard LECOMTE, né le 30/05/1967 (co-gérant)
- Madame Anastasie LECOMTE, née le 17/08/1989 (co-gérant)

en tant que **GAEC total** .

Article 2 :à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT),en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « **3** »

- **Aides de la Politique Agricole Commune** (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de **187500** € divisé en **1250** parts de **150** € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Alain LECOMTE, 425 parts sociales soit 34,00 %
- Monsieur Gérard LECOMTE, 413 parts sociales soit 33,04 %
- Madame Anastasie LECOMTE, 412 parts sociales soit 32,96 %

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.....) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le10 mars 2017

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°5528-2017 en date du 12 janvier 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-5169 en date du 29 février 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-5523 en date du 22 décembre 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 15 février 2017 par le GAEC DE LA FORGETTE à LES SOUHESMES RAMPONT;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 9 mars 2017;

Considérant l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet, ses statuts, et les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social

aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» est accordé au groupement: **DE LA FORGETTE, enregistré sous le N° 55-1206** dont le siège social se situe – 3 Sentier des Paquis, 55220 LES SOUHESMES RAMPONT, constitué entre :

- Monsieur Didier FISCHER, né le 07/04/1965 (co-gérant)
- Monsieur Francis FISCHER, né le 03/06/1961 (co-gérant)

en tant que **GAEC total** .

Article 2 :à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT),en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « **2** »

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de **2000** € divisé en **20** parts de **100** € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Didier FISCHER, 10 parts sociales soit 50,00 %
- Monsieur Francis FISCHER, 10 parts sociales soit 50,00 %

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.....) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le10 mars 2017

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Ph Dehand

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°5528-2017 en date du 12 janvier 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-5169 en date du 29 février 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-5523 en date du 22 décembre 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 1er mars 2017 par le GAEC DE L'ORME à REGNEVILLE

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 9 mars 2017;

Considérant l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet, ses statuts, et les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social

aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» est accordé au groupement: **DE L'ORME, enregistré sous le N° 55-1208** dont le siège social se situe – 1 Place du Capitaine Aynard, 55110 Régnéville, constitué entre :

- Monsieur Romain DOYEN, né le 13/04/1984 (co-gérant)
- Madame Marie-Laure DOYEN, née le 17/04/1989 (co-gérant)

en tant que **GAEC total** .

Article 2 :à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT),en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « **2** »

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de **274529** € divisé en **274529** parts de **1** € chacune répartie entre les associés :

- Monsieur Romain DOYEN, 189449 parts sociales soit 69,00 %
- Madame Marie-Laure DOYEN, 85080 parts sociales soit 31,00 %

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,……..) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 10 mars 2017

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole

Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC

La Préfète de la MEUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

VU le décret du 23 Août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la MEUSE;

VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-2028 en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°5528-2017 en date du 12 janvier 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef du Service de l'Economie Agricole ;

VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-4810 en date du 10 avril 2015 portant création de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2016-5169 en date du 29 février 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral N°2017-5523 en date du 22 décembre 2016 modifiant la composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale de l'agriculture de la Meuse ;

VU la demande d'agrément déposée le 9 février 2017 par le GAEC DU LERY à VERTUZEY ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 9 mars 2017;

Considérant l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet, ses statuts, et les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :

- l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
- le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
- une répartition équilibrée du capital social

aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Considérant l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : L'agrément en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun «GAEC» est accordé au groupement: **DU LERY, enregistré sous le N° 55-1203** dont le siège social se situe 55200 VERTUZEY, constitué entre :

- Monsieur David POLIN, né le 05/08/1986 (co-gérant)
- Monsieur Xavier VINGERT, né le 03/01/1985 (co-gérant)
- Monsieur Lionel VINGERT, né le 27/09/1983 (co-gérant)
- Monsieur Antoine VINGERT, né le 10/08/1979 (co-gérant)
- Monsieur Jean-Luc ATTENOT, né le 27/10/1960 (co-gérant)

en tant que **GAEC total** .

Article 2 :à compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS).Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT),en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'aticle R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

Le nombre d'associés du GAEC est de « **5** »

- **Aides de la Politique Agricole Commune** (PAC) citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime:

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé).

le capital social détenu est de **500000** € divisé en **10000** parts de **50** € chacune répartie entre les associés :

• Monsieur David POLIN,	2000 parts sociales soit 20,00 %
• Monsieur Jean-Luc ATTENOT	2025 parts sociales soit 20,25 %
• Monsieur Xavier VINGERT,	1990 parts sociales soit 19,90 %
• Monsieur Lionel VINGERT	1985 parts sociales soit 19,85 %
• Monsieur Antoine VINGERT	2000 parts sociales soit 20,00 %

Article 4: Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC(modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,.....) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise œuvre.

Article 5: Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 6: En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le10 mars 2017

La Préfète,
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND